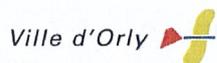


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Département du Val-de-Marne

Canton d'Orly

Commune d'Orly

N° D-FIN-2024/358

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 6 juin 2024

Objet : Approbation de la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN passé entre la ville d'Orly et la société ETPO.

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Sylvain CAPLIER – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Christophe DI CICCO

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Jean-François CHAZOTTES.
- Madame Nicole DURU BERREBI est absente non représentée.
- Monsieur Hamide KERMANI arrivera en retard et donne pouvoir à Monsieur Farid RADJOUH.
Arrivée de Monsieur KERMANI à 21h04 (Point 8-2 – Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature)

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DFIN2024358-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est arrivée à 19h26 (point n° 5-1 – Budget annexe Centre-Médico-Psycho-Pédagogique).
- Monsieur Ramzi HAMZA quitte la séance à 20h52 (Point n° 7-2 – Approbation de la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN passé entre la ville d'Orly et la société ETPO) et donne pouvoir à Imène SOUID.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Farid RADJOUH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

Objet : Approbation de la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN passé entre la ville d'Orly et la société ETPO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.6 ;

VU l'avis du Conseil d'État, en date du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la circulaire n°6374/SG du Premier Ministre, en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU la demande de la société ETPO, entreprise co-traitante mandataire du marché du lot 1 gros œuvre et charpente bois, par un courrier du titulaire du marché ETPO en date du 30 novembre 2022 ;

VU le rapport de maîtrise d'œuvre établi le 30 avril 2024 ;

VU la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer l'exécution du marché n° 21-MORL-0010-MN, lot n°1 – Gros œuvre et charpente bois, pour les travaux de construction d'un groupe scolaire, d'un institut médico-éducatif et d'un centre social à Orly, proposée à la société ETPO ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accorder une indemnité d'imprévision dans le cadre de l'exécution du contrat de commande publique susvisé, pour le lot 1 gros œuvre et charpente bois, à la société ETPO, co-traitant mandataire,

cette indemnisation ayant pour but de compenser une partie des charges extracontractuelles liées à la hausse de certaines matières premières ;

APRÈS DÉLIBÉRATION :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'indemnisation pour imprévision, telle qu'annexée à la présente délibération, en vue d'assurer l'exécution du marché 21-MORL-0010-MN conclu entre la société ETPO et la ville d'Orly.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'indemnité d'imprévision accordée dans ce cadre est d'un montant de 67 638,27 € HT, soit 81 165,92 € TTC.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget de l'exercice en cours et sera versée par mandat administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale d'Orly,
- Monsieur le Directeur Général de la société ETPO.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 06-06-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	31
Représentés	3
Absents	1
Vote pour	30
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstentions	4

Annexe :

- Convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN entre la ville d'Orly et la société ETPO

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DFIN2024358-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024



Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DFIN2024358-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**CONVENTION D'INDEMNISATION POUR IMPREVISION EN VUE D'ASSURER LA
CONTINUITE D'EXECUTION DU MARCHÉ 21-MORL-0010-MN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'entreprise « ETPO », dont le siège social est situé au 101 avenue François Arago 92017 Nanterre, représentée par Monsieur Christophe GINIEIS, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'UNE PART

ET

La Ville d'Orly, représentée par Madame Imène SOUID, Maire, sise 7 avenue Adrien Raynal - BP 90054, 94 310 Orly, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° D-FIN-2024-86 en date du 8 février 2024;

Ci-après dénommée « l'Acheteur »,

D'AUTRE PART

VU, le Code de la commande publique, notamment son article L.6,

VU, l'avis du Conseil d'État, en date du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

VU, la circulaire n°6374/SG du Premier Ministre, en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

VU la demande de la société **ETPO**, entreprise mandataire du lot n°1 – Gros œuvre et charpente bois - du marché n° 21-MORL-0010-MN pour les travaux de construction d'un groupe scolaire, d'un institut médico-éducatif et d'un centre social à Orly, par un courrier du titulaire du marché ETPO en date du **30 Novembre 2022**,

VU l'analyse et le rapport de la maîtrise d'œuvre établi en date du **30 Avril 2024**,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Suite à une mise en concurrence, l'entreprise titulaire **ETPO** s'est vue attribuer par une décision n°d-CP-2021/349 en date du 08 juillet 2021, le lot n°1 du marché n° 21-MORL-0010-MN pour les travaux de construction d'un groupe scolaire, d'un institut médico-éducatif et d'un centre social, pour une durée d'exécution conformément au calendrier prévisionnel pour son lot.

Le contrat a été notifié à la société **ETPO** le **16 Septembre 2021**, pour un démarrage de la prestation le **08 Novembre 2021**.

Par un courrier en date du **30 Novembre 2022**, le Titulaire du marché ETPO informe le maître d'ouvrage ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021.

Le Titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'Acheteur, la ville d'Orly, en application de la théorie de l'imprévision. En complément de cette demande, le Titulaire a produit **un rapport avec des devis, courriers et des tableaux d'analyse des prix matériaux qui ont fait l'objet d'une analyse par le maître d'œuvre, GPAA.**

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L. 6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes, que *« lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. »*

Par une circulaire n°6374/SG, en date du 29 septembre 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision réunit trois conditions cumulatives, à savoir :

- l'imprévisibilité ;
- l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- le bouleversement de l'économie du contrat.

La Circulaire évoquée précise que le Titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales ;
- sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par l'entreprise à l'acheteur.

Au regard des justificatifs produits par le Titulaire et validés par la maîtrise d'œuvre et en vue d'éviter la résiliation du contrat et de permettre ainsi la poursuite de son exécution, il y a lieu

de prévoir l'indemnisation d'une partie de la charge supportée par le Titulaire, et qui n'a pu être raisonnablement prévue à la signature du marché,

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'accorder une indemnité d'imprévision dans le cadre de l'exécution du contrat de commande publique **21-MORL-0010-MN pour le lot 1 gros œuvre et charpente bois** à son mandataire ETPO. Cette indemnisation a pour but de compenser une partie des charges liées à la hausse de certaines matières premières.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATION DU DROIT À L'INDEMNITE D'IMPREVISION

Article 2.1 – Le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet du contrat de commande publique dont la société **ETPO** est mandataire concernent **le lot 1 gros œuvre et charpente bois pour les travaux de construction d'un groupe scolaire, d'un institut médico éducatif et d'un centre social**.

Le titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, par courrier dont les compléments de pièces reçues en date du **30 Janvier 2024**.

En ce sens, les justificatifs fournis par la société **ETPO** font état des données chiffrées suivantes :

90 184,36 € HT, soit 108 221,23 € TTC.

Les justificatifs fournis par le Titulaire ont été confirmés par la maîtrise d'œuvre, après analyse, dans un rapport en date du **30 Avril 2024**.

Article 2.2 – Le mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité d'imprévision sera calculée de telle façon que la société ETPO conserve à sa charge 25,00%, soit **22 546.09 € HT**, de l'aléa survenu en cours d'exécution du contrat:

Montant indemnisé = 90 184,36 HT – 22 546.09 HT.

Article 2.3 – Les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

Eu égard aux justificatifs comptables transmis à l'acheteur par le titulaire, à la date de la signature de la présente convention, l'indemnité d'imprévision est la suivante :

67 638,27 € HT, soit 81 165,92 € TTC.

L'indemnité fera l'objet d'une facturation spécifique **avec une avance de 30 % après la signature de la convention et le restant sera mensualisé**, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente convention et elle prendra fin à la réception du chantier.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention ayant vocation à compenser temporairement une partie des charges extracontractuelles du titulaire, toutes les autres conditions du marché demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Annexe :

- Courrier des hausses des matériaux
- Ensemble des devis des prix des matériaux
- Tableau d'analyse d'augmentation des matériaux

Fait à Orly, le 05 JUIN 2024

Pour la Commune

Pour le Titulaire


Imène SOUID
Maire

Conseillère départementale
du Val-de-Marne